

FICHE REGLEMENTATION

JEUNES TRAVAILLEURS

▪ DEFINITION

Sont considérés comme des jeunes travailleurs :

- Les salariés âgés de moins de dix-huit ans ;
- Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

▪ DUREE DU TRAVAIL

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant **huit heures par jour** et **trente-cinq heures** par semaine.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

▪ REPOS QUOTIDIEN, HEBDOMADAIRE, JOURS FERIES

• Repos quotidien

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Cette durée minimale est portée à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans.

• Repos hebdomadaire

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

• Jours fériés

Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.

Si toutes ces dispositions ne sont pas appliquées, la sanction prévue équivaut à une amende pour les contraventions de la cinquième classe.

▪ TRAVAUX INTERDITS

Un jeune de moins de 18 ans ne peut effectuer que des travaux légers. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux dangereux notamment :

- Travaux portant atteintes à la moralité
- Travaux présentant des risques pour la santé
- Travaux présentant des risques électriques
- Travaux présentant des risques pour la sécurité
- Travaux en hauteur
- Travaux au contact d'animaux
- Travail le dimanche

Toutefois, pour les besoins de sa formation professionnelle, il peut être employé à certains de ces travaux. On parle alors de **travaux réglementés**.

▪ LE TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit doit rester exceptionnel et être nécessaire pour la continuité de l'activité économique de l'entreprise ou avoir une utilité sociale.

Il est interdit de faire travailler un jeune âgé **de 16 à 18 ans entre 22 h et 6 h**.
Il est interdit de faire travailler un jeune de **moins de 16 ans entre 20 h et 6 h**.

Cependant, des dérogations existent pour certains secteurs d'activité tels que les spectacles, pour lesquels le travail de nuit peut être autorisé jusqu'à minuit.

▪ SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE

Les jeunes de moins de 18 ans bénéficient à l'issue de la **visite d'information et de prévention**, de modalités de suivi adaptées, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de **trois ans**.

A noter que la Visite d'Information et de Prévention devra être effectuée **avant leur affectation au poste**, et non durant la période d'essai.

▪ LA GARANTIE JEUNE

Effective depuis le 1er janvier 2017, la Garantie jeune est un dispositif ouvert aux jeunes **de 16 à moins de 26 ans** vivant dans des conditions de **ressources précaires**, ayant arrêté leur parcours scolaire, **sans emploi ni formation**.

L'Etat ouvre, pour ces jeunes en difficulté, un droit à un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Le jeune peut bénéficier d'une allocation.

Textes de référence :

- ✦ **Définition** : art L3161-1 ; L4153-1 à 5 du code du travail
- ✦ **Durée du travail** : article L3162-1 code du travail
- ✦ **Repos quotidien** : articles L3163-2 ; L3164-2 et 6 du code du travail
- ✦ **Dérogations** : art L3163-2 du code du travail
- ✦ **Sanctions** : art R3135-5 du code du travail
- ✦ **Travaux interdits** : articles L4153-6 et 8, D4153-15 à 40 du code du Travail
- ✦ **Travaux réglementés** : art L4153-9 du code du travail
- ✦ **Suivi individuel adapté** : art R4624-17 et 18 du code du travail
- ✦ **La garantie jeune** : Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes